

MESURE DE CONSERVATION 10-09 (2008)
Système de notification des transbordements
dans la zone de la Convention

Espèces	diverses
Zones	diverses
Saisons	toutes
Pêcheries	diverses

La Commission,

Désireuse de mieux faire connaître, au sein de la CCAMLR, tous les navires menant des opérations dans la zone de la Convention et, en particulier, ceux qui offrent leur soutien aux navires de pêche ;

Notant qu'un nombre croissant de navires mène des opérations dans la zone de la Convention, soit directement par des activités d'exploitation, soit par le soutien apporté à de tels navires ;

Reconnaissant la nécessité de renforcer le contrôle des opérations de transbordement en soutien à l'exploitation des espèces dans la zone de la Convention ;

Préoccupée par le fait que des navires impliqués dans le soutien à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) pourraient opérer dans la zone de la Convention ;

Tenant compte de la nécessité de lutter contre les activités de pêche INN, du fait que celles-ci diminuent l'efficacité des mesures de conservation adoptées par la CCAMLR ;

adopte par la présente la mesure de conservation suivante conformément à l'Article IX de la Convention :

1. La présente mesure de conservation s'applique à toutes les pêcheries nouvelles et exploratoires de la CCAMLR, ainsi qu'à celles visées à l'annexe 10-09/A.
2. Chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement¹ dans la zone de la Convention. L'État du pavillon peut permettre au navire, ou lui demander, de présenter ces notifications directement au secrétariat.
3. Les notifications d'intention de mener des opérations de transbordement comporteront les informations suivantes, pour tous les navires transporteurs concernés :
 - nom et numéro d'immatriculation
 - indicatif radio international
 - État du pavillon
 - type de navire, longueur, tonneau de jauge brute (TJB) et capacité de charge
 - heure et position (latitude et longitude) proposées du transbordement.

La notification devrait également comporter des détails sur le type et la quantité des captures et autres marchandises, telles que les réserves de nourriture et de carburant, transbordées.

4. Le secrétariat de la CCAMLR maintient une liste de toutes ces notifications sur une page du site Web protégée par un mot de passe, d'une manière conforme aux conditions de confidentialité notifiées par les Parties contractantes vis-à-vis de leurs navires.

5. Pour les pêcheries non couvertes par les dispositions du paragraphe 1, les Parties contractantes à la CCAMLR soumettront à la réunion annuelle de la Commission un document de support exposant les détails visés au paragraphe 3 de toutes les activités de transbordement des navires battant leur pavillon qui ont été menées au cours de l'année dans la zone de la Convention.
6. Aucun navire visé au paragraphe 1 ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans avoir soumis la notification préalable visée aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.
7. La Commission révisera l'application de la présente mesure de conservation lors de sa réunion de 2010.

¹ Par transbordement, on entend le transfert de ressources marines vivantes exploitées, d'autres marchandises ou matériaux entre des navires.

ANNEXE 10-09/A

**AUTRES PÊCHERIES AUXQUELLES S'APPLIQUE
LA PRÉSENTE MESURE DE CONSERVATION**

Espèces visées	Sous-zone/division statistique	Engin de pêche
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Sous-zone 48.3	Palangre
	Division 58.5.2	Palangre, casiers, chalut
<i>Dissostichus</i> spp.	Sous-zone 48.4	Palangre
<i>Champsoccephalus gunnari</i>	Sous-zone 48.3	Chalut
	Division 58.5.2	Chalut
Crabes	Sous-zone 48.3	Casiers